

DECLARATION D'AGRAINAGE DISSUASIF DU GRAND GIBIER

Période du 01 mars au 14 août

SAISON CYNEGETIQUE 20..... / 20.....

N° d'Adhérent à la FDC (le cas échéant) :

Je soussigné(e) (nom prénom)

demeurant à (rue, lieu-dit, CP, commune)

.....

Téléphone :

Agissant en tant que détenteur de droit de chasse

➔ **représentant** (cocher la case qui convient)

la société de chasse de

autre (propriétaire privé, exploitant, ...) :

.....

.....

déclare avoir échangé et avoir informé les deux exploitants les plus proches de la tenue d'opérations d'agraining

déclare avoir l'intention d'agrainer le sanglier dans un but dissuasif, entre le 1^{er} mars et le 14 août, en m'engageant à respecter la réglementation en vigueur sur l'agraining dans le Tarn prévue par le SDGC 81 (rappel au verso) et l'arrêté préfectoral, et avoir informé le(s) propriétaire(s) concerné(s), sur le(s) territoire(s) suivant(s) :

Localisation de l'agraining (commune(s)).....

.....

.....

- jours d'agraining fixes : 2 maximum par semaine, cocher les jours retenus :

lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
-------	-------	----------	-------	----------	--------	----------

➔ **Joindre obligatoirement une carte** au 1/25000^{ème} sur laquelle sont indiqués les itinéraires d'agraining (agraining en ligne ou à la volée).

Les seuls dispositifs autorisés sont **l'agraining en ligne ou à la volée**.

L'agraining est autorisé uniquement sur les points itinéraires et jours indiqués dans cette déclaration (**carte obligatoire**), entre le 1^{er} mars et le 14 août.

Fait à, le

Signature :

Déclaration à adresser à : Fédération départementale des chasseurs du Tarn –
Chemin du Séminaire du Roc - 81000 ALBI.

Voir Verso.../...

Dates	Réglementation d'agrainage
1 ^{er} mars au 14 août	Soumis à déclaration auprès de la Fédération des Chasseurs.
15 août au 14 octobre	Soumis à autorisation préfectorale, via la Fédération des Chasseurs
15 octobre au 29 février	Strictement interdit.
<p>Rappels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Dispositif autorisés</u> : agrainage en ligne, à la volé, qui oblige le gibier à chercher sa nourriture (bande de 10 à 20m de large, densité maximum de 50 kg/100 ha/semaine). Les dépôts de nourriture « en tas » à même le sol, destinés à attirer ou cantonner des sangliers, sont interdits. - <u>Nourriture autorisée</u> : seuls les produits naturels d'origine végétale et non transformés sont autorisés (les produits carnés sont interdits) - <u>Localisation</u> : l'agrainage dissuasif est autorisé exclusivement en zones forestières, à une distance minimale de 200m de toute parcelle exploitée en production agricole. Sauf accord du propriétaire exploitant auquel cas la distance minimale peut être inférieure à 200m. 	

Si vous souhaitez agrainer à moins de 200 m, veuillez remplir le tableau ci-dessous avec les exploitants agricoles concernés.

Propriétaires exploitants, concernés par une distance inférieure à 200m :

Nom et prénom de l'exploitant agricole	Signature de l'exploitant